



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS

RÈGLEMENT N°172-15

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT N° 77-08 SUR LA QUALITÉ DE VIE AFIN QU'IL SOIT INTERDIT DE NOURRIR LES ANIMAUX SAUVAGES

ATTENDU QUE la municipalité a adopté un règlement n° 77-08 intitulé : « Règlement sur la qualité de vie », que ce règlement est entré en vigueur le 5 mai 2008 et que ce règlement a fait l'objet d'amendements;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite, en collaboration avec les autres municipalités de la MRC, modifier le règlement sur la qualité de vie afin d'interdire que soient nourris les animaux sauvages;

ATTENDU QUE toutes les municipalités de la MRC de Charlevoix procéderont à l'adoption de ces modifications afin qu'elles puissent être appliquées par la Sûreté du Québec.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 8 décembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement portant le n° 172-15 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Les définitions suivantes sont ajoutés à l'article 3 intitulé « Terminologie » du Règlement n° 77-08 intitulé « Règlement sur la qualité de vie » ainsi que ses amendements :

3.4.1 Animaux sauvages : Tout animal vivant à l'état sauvage et dont la responsabilité d'aménagement et de surveillance relève du Service de la Faune.

3.18.1 Nourrissage : Intervention humaine ou mécanique dans le but de nourrir les animaux sauvages.

3.23.1 Plan d'eau : Tout lac, rivière ou ruisseau situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 2

L'ajout des infractions suivantes à la section IV du règlement n° 77-08 sur la qualité de vie concernant les autres animaux :

17.3 Interdiction de nourrissage sur les plans d'eau

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages sur les plans d'eau de la municipalité

17.4 Interdiction de nourrissage à proximité des plans d'eau

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de cent mètres d'un plan d'eau.

17.5 Interdiction de nourrissage à proximité des chemins publics et privés

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de 100 mètres de tout chemin public ou privé.

ARTICLE 3

L'ajout à la section VII « Dispositions finales, fonctionnaires responsables et clauses pénales » des éléments suivants :

À l'article 41.2, paragraphe 1, il est ajouté les articles 17.3, 17.4 et 17.5 afin que ces dispositions soient appliquées par les agents de la paix.

Ajout à l'article 44 concernant les amendes le texte suivant :

Aucun avertissement préalable ne sera transmis pour les articles 17.3, 17.4 et 17.5.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Pierre Tremblay
Maire

Linda Gauthier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 8 décembre 2014

ADOPTÉ LE : 12 janvier 2015